

N° 85/2024

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

ARRETE DU PRESIDENT

**Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police : autres actes réglementaires
Règlement intérieur des Centres d'Apport et de Valorisation communautaires**

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9-2, L2212-2, L2224-13, R2224-26 et R2224-28,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-1, L511-1 et suivants, L541-1 et L541-3,

Vu la loi dite AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et notamment le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » à la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°05/2022 du 7 janvier 2022 portant règlement intérieur des centres d'apport et de valorisation communautaires,

Considérant que le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des centres d'apport et de valorisation communautaires.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur des Centres d'Apport et de Valorisation situés à Romorantin-Lanthenay et Villefranche-sur-Cher ainsi que les sites mobiles, pour tenir compte des besoins des services, de la réglementation en vigueur et des équipements,

ARRETE :

REGLEMENT des CAV de la CCRM:

ARTICLE 1 – L'arrêté n°05/2022 du 07 janvier 2022 est abrogé dans toutes ses dispositions afin d'être remplacé par le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET FONCTION

Une déchèterie, appelée Centre d'Apport et de Valorisation dans le présent règlement, est un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent déposer les déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets préalablement triés par l'utilisateur permettent au prestataire de les orienter vers des filières appropriées afin les réemployer, recycler, valoriser ou éliminer dans des installations autorisées à les recevoir.

Après leur dépôt, les déchets deviennent la propriété de la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois qui en assure la responsabilité de l'élimination, la valorisation ou le réemploi.

ARTICLE 3 - ROLE D'UN CENTRE D'APPORT ET DE VALORISATION

Les Centres d'Apport et de Valorisation font partie intégrante de la stratégie de développement d'une économie circulaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois.

Ils permettent de :

- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets et l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 4 - LOCALISATION ET HORAIRES

Romorantin-Lanthenay	Villefranche-sur-Cher
14 rue des Arrogantes Zac de Plaisance 41200 Romorantin-Lanthenay	120 Route de Gièvres La Genetière 41200 Villefranche-sur-Cher

Les horaires des Centres d'Apport et de Valorisation sont fixés dans l'annexe 2, avec un dernier accès sur site limité à 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois peut décider d'une fermeture pour des raisons de logistique, d'intempéries ou de sécurité.

Aucune contrepartie ne pourra être demandée en cas de fermeture du Centre d'Apport et de Valorisation.

ARTICLE 5 - DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Le tri s'effectuera sous contrôle des agents de valorisation :

a) Les déchets acceptés

- Déchets encombrants ;
- Déchets verts issus des travaux de jardinage (tontes de pelouse, élagages, ...)
- Verre, carton ;
- Bois en mélange ;
- Gravats, matériaux de démolition ou résidus de bricolage ;
- Tout-venant ;
- Meubles et éléments d'ameublement (meubles, canapés, matelas, ...)
- Métaux ferreux et non ferreux ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petits appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles) ;
- Déchets diffus spécifiques (DDS) et déchets toxiques en quantités dispersées (batteries de voiture, peintures, acides, piles, solvants, produits phytosanitaires, huiles de vidange et végétale, produits photographiques, antigel, produits chimiques identifiés, produits d'entretien...).

b) Les déchets refusés :

- Déblais et gravats autres que ceux issus ou assimilables à du bricolage familial ;
- Éléments entiers de carrosserie de véhicules ;
- Ordures ménagères ;
- Pneus ;
- Cadavres d'animaux ;
- Produits explosifs, radioactifs ;
- Déchets anatomiques ou infectieux
- Déchets hospitaliers ;
- Médicaments ;

- Résidus de fabrications industrielles ;
- Déchets végétaux collectifs ;
- Déchets amiantés ;
- Extincteurs non vidés ;
- Bouteilles de gaz.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'agent de valorisation est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme ou bien leur dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du site. Il conseille à l'usager une alternative pour l'évacuation des déchets ne pouvant être admis sur le Centre d'Apport et de Valorisation.

En cas de déchargement de matériaux interdits, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui se verra, en cas de récidive, refuser l'accès au Centre d'Apport et de Valorisation.

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois sera informé dans les plus brefs délais de tout litige lié à l'application de ces dispositions.

c) Consignes particulières pour les déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques des ménages devront impérativement être conditionnés dans leur emballage d'origine. Les déchets dangereux conditionnés dans un emballage autre devront porter la mention du contenu, si elle est connue.

Les déchets dangereux devront être déposés dans le conteneur ou sur l'aire de rétention prévue à cet effet.

Les produits dangereux doivent être conditionnés dans des contenants hermétiques. Dans le cas contraire, les contenants doivent être mis dans un sac plastique transparent fermé.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES

Tout usager accédant aux Centres d'Apport et de Valorisation doit être muni d'un badge d'accès qui sera présenté à l'agent de valorisation. La présentation de ce badge doit permettre d'identifier rapidement chaque usager, de mesurer l'utilisation afin d'optimiser le service et ainsi de maîtriser les coûts de fonctionnement.

L'agent peut également demander la présentation d'une pièce d'identité à tout moment afin de contrôler la concordance entre les différentes pièces.

Un accès priorisé pour les professionnels est appliqué aux horaires suivants, sur les deux centres d'apport et de valorisation, afin d'assurer une rapidité des dépôts et ne pas pénaliser leur activité :

- Lundi : 12h00 – 14h00 ;
- Vendredi : 12h00 – 14h00.

a) Moyens d'accès

Accès autorisé	Accès interdit
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Piéton ou cycliste avec ou sans remorque ; ➤ Véhicule de tourisme avec ou sans remorque ; ➤ Véhicule utilitaire dont la largeur \leq 2,35 mètres et d'un PTAC \leq 3,5 tonnes ; ➤ Véhicule à benne, véhicules à plateau (vidage pieds au sol¹), remorques attelées sur des véhicules légers ou utilitaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Véhicules poids lourds ; ➤ Tracteurs agricoles.

b) Obtention et utilisation des badges d'accès

La demande d'un badge d'accès se fait, directement en Centre d'Apport et de Valorisation après transmission des documents suivants :

Particulier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pièce d'identité ➤ Justificatif de domicile (moins de 3 mois)
Entreprises, Auto-entrepreneurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Copie de carte grise ➤ Extrait Kbis (moins de 3 mois)
Associations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclaration en préfecture

Le badge d'accès est la propriété inaliénable de la CCRM. Il est délivré pour une durée illimitée (préciser). Il peut être désactivé par la collectivité s'il reste inactif pendant une durée d'un an révolu ou en cas de non-respect du présent règlement.

Tout changement doit être signalé au service déchets ménagers dans les meilleurs délais :

- En cas de perte, casse ou vol du badge, le badge sera désactivé et le renouvellement sera facturé 10€.
- En cas de changement d'adresse, sur une commune adhérente. Il convient de transmettre les nouvelles coordonnées et les justificatifs pour une mise à jour des données.
- En cas de changement d'adresse, hors des communes adhérentes. Il convient de restituer le badge au service déchets ménagers.

¹ Si l'obligation n'est pas respectée, la collectivité interdira l'accès de l'utilisateur aux centres d'apport et de valorisation communautaires.

c) **Responsabilités de l'utilisateur**

Chaque badge est strictement personnel et engage la responsabilité de son détenteur. La cession, prêt, don, location, vente sont strictement interdits.

d) **Conditions d'accès des particuliers, administrations, services municipaux**

L'accès est strictement réservé aux particuliers, administrations et services municipaux sis sur une commune adhérente au service public de collecte et de traitement des déchets figurant en annexe 1.

e) **Conditions d'accès des professionnels et associations à but lucratif²**

L'accès est autorisé aux professionnels et associations à but lucratif, dont le siège social est situé sur une des communes listées en annexe 1 et 1 bis. La tarification des dépôts sera fixée par décision administrative.

Les professionnels et associations à but lucratif, sis sur le territoire du Syndicat Mixte Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères du Val de Cher (SMIEEOM) feront leur demande de badge auprès de celui-ci et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE DEPOT

a) **Tarification et mode de gestion**

Pour les particuliers, un accès gratuit est autorisé dans la limite de 30 passages/an. Les passages supplémentaires seront facturés conformément à la décision tarifaire en vigueur.

Lors de chaque passage en Centre d'Apport et de Valorisation, la carte d'accès doit être présentée à l'agent du Centre d'Apport et de Valorisation chargé de vérifier la conformité au regard du présent règlement et de valider le volume de déchets avec l'utilisateur.

Aucun paiement ne peut être effectué directement auprès des agents du Centre d'Apport et de Valorisation.

b) **Dépôt exceptionnel des particuliers**

Le Président de la Communauté de Communes peut accorder, de manière exceptionnelle et temporaire, une autorisation de déposer au-delà des limites autorisées, en cas de décès d'une personne bénéficiaire. Le cas échéant, les liquidateurs, devront se rapprocher de la Communauté de Communes au préalable par courriel :

dechets.menagers@ccrm41.fr

² Listes en annexe 1 et 1 Bis

Cette autorisation écrite sera remise (si accord) au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés et pour une durée limitée à 2 semaines ouvrables. Elle mentionnera notamment les points suivants :

- Personnes et véhicules concernés ;
- Centre d'Apport et de Valorisation de déchargement ;
- Début et fin de validité de l'attestation ;
- Quantités autorisées.

Lors de chaque passage en Centre d'Apport et de Valorisation, l'autorisation écrite devra être présentée aux agents. Tout autre document sera considéré comme non valable et l'accès sera refusé.

ARTICLE 8 - CONSIGNES DE SECURITE

a) Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte du Centre d'Apport et de Valorisation doit se faire conformément au plan de circulation, de la signalisation mise en place, et dans le strict respect du Code de la route. La vitesse de circulation est fixée à 10 km/h maximum et les piétons, cyclistes sont prioritaires.

Le déchargement sera réalisé, moteur éteint, frein à main serré, sur les emplacements réservés à cet effet. Les usagers devront quitter le site dès que le déchargement sera réalisé afin d'éviter des encombrements.

b) Vidéo protection

Tous les Centres d'Apport et de Valorisation sont placés sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images de vidéosurveillance sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie et/ou de police et utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Chaque Centre d'Apport et de Valorisation a reçu une autorisation préfectorale et fait l'objet d'une information conformément à la loi 95-73 du 21 janvier 1995.

c) Protection des données :

Le Règlement européen n°2016/679 relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD) est entré en application depuis le 25 mai 2018 et modifie de façon substantielle les règles de gestion des données personnelles des citoyens européens.

Le RGPD impose un certain nombre d'obligations aux responsables de traitement et aux sous-traitants concernant la manière de traiter les données personnelles.

La Communauté de Communes collecte des données personnelles et les traite par voie informatique afin de gérer la facturation des apports en déchetterie.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : prestataire de collecte Veolia et Trésor Public.

Conformément à la loi « informatique et libertés », l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses informations, qu'il pourra exercer en s'adressant aux services de la Communauté de Communes.

d) Visites

Les visites sur site sont organisées exclusivement par le service déchets ménagers de la Communauté de Communes.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur le Centre d'Apport et de Valorisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CCRM.

Sauf dispositions législatives et réglementaires plus contraignantes, lors de visites pédagogiques, l'encadrement minimum est d'un accompagnateur adulte pour 12 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 26 personnes.

ARTICLE 9 - ACCUEIL DES UTILISATEURS

Deux agents de valorisation sont présents pendant les horaires d'ouverture des Centres d'Apport et de Valorisation prévus en annexe 2. Ils ne reçoivent d'ordres que de leur hiérarchie directe.

Ils sont chargés :

- De scanner les badges permettant l'accès, de saisir la nature et les volumes des déchets déposés ;
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des Centres d'Apport et de Valorisation ;
- De veiller à la bonne tenue des Centres d'Apport et de Valorisation. Ils peuvent solliciter l'utilisateur pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après dépôt. Dans ce cas, ils mettent à la disposition de l'utilisateur le matériel de nettoyage nécessaire ;
- De signaler toute infraction du règlement au service déchets ménagers ;
- De refuser l'accès aux personnes ne remplissant pas les conditions d'accès ou faisant preuve d'un comportement irresponsable. Ils peuvent refuser les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte.
- De veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- D'informer les utilisateurs.

Pour des raisons de sécurité, les agents sont autorisés à contrôler le contenu des apports dans les véhicules, afin de les orienter vers les bonnes filières de traitement.

Le cas échéant, les agents pourront orienter les usagers vers d'autres unités de collecte pour des déchets qui ne pourraient être acceptés au sein des Centres d'Apport et de Valorisation.

Il est strictement interdit aux agents de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès aux Centres d'Apport et de Valorisation, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des utilisateurs, qui sont civiquement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte des Centres d'Apport et de Valorisation.

Les usagers doivent :

- Respecter strictement le règlement du Centre d'Apport et de Valorisation
- Respecter les instructions des agents ;
- Ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient ;
- Effectuer le tri des matériaux en respectant la signalétique indiquée sur chaque conteneur ;
- Signaler les déchets spéciaux aux agents ;
- Avoir une attitude courtoise et civique. Les attitudes irrespectueuses pourront donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive, selon l'article 12 de ce règlement, voire un dépôt de plainte selon l'article R621-2 du Code pénal.

Pour des raisons de sécurité :

- Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool sur l'ensemble du site ;
- Il est recommandé d'éloigner les enfants des conteneurs de déchargement afin d'éviter tout risque.

Un extincteur situé dans le local des agents est à la disposition des usagers en cas d'incendie.

Un point d'eau est disponible dans le local des agents pour le lavage urgent (par exemple en cas de projection d'acide) ainsi qu'une trousse de secours.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les déchets de nature différente et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservés à cet effet.

L'accès au local des déchets toxiques est strictement réservé aux personnels du Centre d'Apport et de Valorisation, en vertu de l'arrêté type sur la législation des installations classées du 2 avril 1997. Le tri s'effectuera sous contrôle des agents.

ARTICLE 11 – CENTRES D'APPORT ET DE VALORISATION MOBILE

Un centre d'apport et de valorisation mobile est un ensemble de bennes installées ponctuellement sur un site gardienné, accessibles aux usagers munis d'une carte d'accès, dans le but d'apporter une solution de proximité aux usagers ne pouvant se déplacer aux Centres d'Apport et de Valorisation.

Un planning annuel avec les emplacements sera établi chaque année puis diffusé, il sera également disponible sur notre site internet : www.ccrm41.fr. Afin de maintenir le service, un seuil de fréquentation minimum de 100 personnes par jour devra être atteint.

Tous les déchets ne pourront être acceptés, il est important de consulter la liste des déchets autorisés et interdits lors de la diffusion du planning.

L'intégralité des articles du présent règlement seront applicables aux centres d'apport et de valorisation mobile.

ARTICLE 12 - CONSULTATION DU DOCUMENT

Le présent document est affiché sur le panneau d'affichage en Centre d'Apport et de Valorisation.

Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (www.ccrm41.fr).

ARTICLE 13 - INFRACTION AU REGLEMENT

Tout usager pénétrant dans l'enceinte du « Centre d'Apport et de Valorisation » accepte l'intégralité du règlement.

Tout contrevenant au présent règlement intérieur s'expose à un retrait temporaire ou définitif (en cas de récidive) de son badge d'accès.

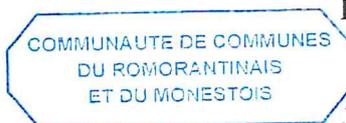
En cas de litige concernant l'application du présent règlement, le tribunal administratif d'Orléans est compétent.

ARTICLE 14 - ADOPTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de publication.

Le Président de la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le présent règlement intérieur des Centres d'Apport et de Valorisation ou de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 12 juin 2024



Le Président de la CCRM,


Jeanny LORGEOUX

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le **17 JUIN 2024**

publié ou notifié le **17 JUIN 2024**

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Liste des annexes :

Liste des communes de la CCRM en annexe 1

Liste des communes du SMIEEOM Val de Cher en annexe 1 Bis

Horaires des Centres d'Apport et de Valorisation en annexe 2

Annexe 1 (listes des communes de la CCRM)



COMMUNES CONCERNEES

- Châtres-sur-Cher
- Gièvres
- La Chapelle Montmartin
- Langon-sur-Cher
- Maray
- Mennetou-sur-Cher
- Pruniers-en-Sologne
- Romorantin-Lanthenay
- Saint Julien-sur-Cher
- Saint-Loup
- Villefranche-sur-Cher
- Villeherviers

Annexe I bis (accès aux déchèteries du SMIEEOM Val de Cher pour les entreprises, auto-entrepreneurs, associations)



Billy	Contres
12 Rte de Blois 41130 Billy	4 Bd de l'Industrie 41700 Le Controis-en-Sologne
Montrichard Val de Cher	Noyers-sur-Cher
Rue de l'Industrie 41400 Montrichard Val de Cher	Rue Gustave Eiffel 41140 Noyers-sur-Cher



Annexe 2 - Horaires des Centres d'Apport et de Valorisation

Horaires d'été (02/03 au 31/10)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Centre d'apport et de valorisation de Romorantin-Lanthenay	09H00 - 18H30	14H00 - 18H30	14H00 - 18H30	FERME	09H00 - 18H30	09H00 - 18H30
Centre d'apport et de valorisation de Villefranche-sur-Cher	09H00 - 18H30	FERME	14H00 - 18H30	14H00 - 18H30	09H00 - 18H30	09H00 - 18H30

Horaires d'hiver (01/11 au 01/03)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Centre d'apport et de valorisation de Romorantin-Lanthenay	09H00 - 18H30	14H00 - 17H30	14H00 - 17H30	FERME	09H00 - 17H30	09H00 - 17H30
Centre d'apport et de valorisation de Villefranche-sur-Cher	09H00 - 18H30	FERME	14H00 - 17H30	14H00 - 17H30	09H00 - 17H30	09H00 - 17H30

NOTA: - Fermeture des centres d'apport et de valorisation tous les dimanche et jours fériés.

- Fermeture des centres d'apport et de valorisation une heure plus tôt les 24 et 31 décembre de chaque année.

- Dernier accès sur site 15 minutes avant l'horaire de fermeture